



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Specialized Financing (Bank
Holding Companies)
Regulations**

**Règlement sur les activités de
financement spécial (sociétés de
portefeuille bancaires)**

SOR/2001-477

DORS/2001-477

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on May 15, 2008

Dernière modification le 15 mai 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Application
	Acquisition of Specialized Financing Entities
3	Definition of non-controlling interest
4	Control not required
5	Approvals not required — general
	Coming into Force
6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)

	Définitions
1	Définitions
	Disposition générale
2	Champ d'application
	Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial
3	Définition de part des actionnaires sans contrôle
4	Contrôle
5	Agrément
	Entrée en vigueur
6	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-477 November 1, 2001

BANK ACT

**Specialized Financing (Bank Holding Companies)
Regulations**

P.C. 2001-2021 November 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 929^a and 936^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-477 Le 1^{er} novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement sur les activités de financement spécial
(sociétés de portefeuille bancaires)**

C.P. 2001-2021 Le 1^{er} novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 929^a et 936^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

balance sheet value in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis. (*valeur au bilan*)

book value [Repealed, SOR/2008-168, s. 3]

specialized financing entity of the bank holding company means a specialized financing entity that is controlled by the bank holding company or in which the bank holding company has a substantial investment. (*entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial*)

subsidiary, in respect of a bank holding company, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the bank holding company. (*filiale*)

Definition of specialized financing entity

(2) In these Regulations and for the purpose of the definition **specialized financing entity** in subsection 464(1) of the Act as it applies in respect of a bank holding company under subsection 925(1) of the Act, **specialized financing entity** means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a bank may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 466(4) of the Act.

SOR/2008-168, s. 3.

General

Application

2 These Regulations apply to the ownership by a bank holding company of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 930(2)(b) of the Act.

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial Entité s'occupant de financement spécial que la société de portefeuille bancaire contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier. (*specialized financing entity of the bank holding company*)

filiale S'agissant d'une société de portefeuille bancaire, n'est pas visée la filiale qui est une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial. (*subsidiary*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

valeur au bilan Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé. (*balance sheet value*)

valeur comptable [Abrogée, DORS/2008-168, art. 3]

Définition de entité s'occupant de financement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement et pour l'application aux sociétés de portefeuille bancaires — fondée sur le paragraphe 925(1) de la Loi — de la définition de **entité s'occupant de financement spécial** au paragraphe 464(1) de la Loi, **entité s'occupant de financement spécial** s'entend d'une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une banque peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une banque peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi.

DORS/2008-168, art. 3.

Disposition générale

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à la détention par une société de portefeuille bancaire d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial aux termes de l'alinéa 930(2)b) de la Loi.

Acquisition of Specialized Financing Entities

Definition of *non-controlling interest*

3 (1) In this section, *non-controlling interest* means an equity interest, in a specialized financing entity of the bank holding company controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the bank holding company or an entity controlled by the bank holding company.

Ownership restrictions

(2) A bank holding company shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the bank holding company or to entities controlled by the bank holding company, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity, as reported on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

(i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and

(ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(a) to (j) of the Act,

(ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle,

(iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property, or

Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial

Définition de *part des actionnaires sans contrôle*

3 (1) Pour l'application du présent article, *part des actionnaires sans contrôle* s'entend d'une participation — détenue par une personne autre que la société de portefeuille bancaire ou une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — dans une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que contrôle une entité s'occupant de financement spécial.

Restrictions relatives à la détention

(2) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l'exception de ceux qui sont dus à la société de portefeuille bancaire ou à une entité que la société de portefeuille bancaire contrôle — de l'entité s'occupant de financement spécial et des entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

(i) la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif de l'entité s'occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,

(ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l'entité s'occupant de financement spécial;

b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :

(i) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à j) de la Loi,

(ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client,

- (iv)** an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada;
- (c)** the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the bank holding company that it controls, that the bank holding company, the specialized financing entity, the subsidiaries of the bank holding company and the other specialized financing entities of the bank holding company hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;
- (d)** the sum of the following exceeds 10% of the bank holding company's regulatory capital, namely,
 - (i)** the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the specialized financing entity,
 - (ii)** the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the bank holding company, and
 - (iii)** the aggregate value of outstanding loans made by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the bank holding company; or
- (e)** the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the bank holding company's regulatory capital, namely,
 - (i)** the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity, in the entities controlled by the specialized financing entity and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and
 - (ii)** the aggregate value of outstanding loans that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity, to the entities controlled by the specialized financing entity and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

- (iii)** son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,
- (iv)** elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada;
- c)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la société de portefeuille bancaire, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la société de portefeuille bancaire et les autres entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;
- d)** la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :
 - (i)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité s'occupant de financement spécial,
 - (ii)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial,
 - (iii)** la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial;
- e)** la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :
 - (i)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité s'occupant de financement spécial et dans les entités que celle-ci

13 year limit

(3) A bank holding company shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the bank holding company if either the specialized financing entity of the bank holding company or the specialized financing entity of the bank holding company and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a)** the bank holding company; or
- (b)** any other specialized financing entity of the bank holding company.

Exception

(4) A specialized financing entity of the bank holding company controlled by the specialized financing entity of the bank holding company shall not be considered for the purpose of subsection (3).

Prior periods not included

(5) If a specialized financing entity of the bank holding company held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the bank holding company, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

SOR/2008-168, s. 4.

Control not required

4 Subsection 930(4) of the Act does not apply to a bank holding company's acquisition or increase of a substantial investment in an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier,

(ii) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité s'occupant de financement spécial et aux entités que celle-ci contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

Limite de treize ans

(3) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de détenir le contrôle d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a)** la société de portefeuille bancaire;
- b)** une autre entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Exception

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial.

Périodes antérieures exclues

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

DORS/2008-168, art. 4.

Contrôle

4 Le paragraphe 930(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Approvals not required — general

5 Subsections 930(5) and (6) of the Act do not apply to a bank holding company's acquisition of control of, or acquisition or increase of a substantial investment in, an entity, in accordance with these Regulations, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank holding company.

Coming into Force

Coming into force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Agrément

5 Les paragraphes 930(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où, du fait d'un placement d'une entité de la société de portefeuille bancaire s'occupant de financement spécial, la société de portefeuille bancaire acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.